

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 809-2019 du 8 juillet 2019 monsieur Carol Fillion a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, que son mandat viendra à échéance le 7 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Natalie Petitclerc fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe, soutien, administration et performance, directrice des projets majeurs organisationnels et immobiliers et directrice de la qualité, évaluation, performance et éthique, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 au traitement annuel de 254 535 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Natalie Petitclerc comme présidente-directrice générale du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78076

Gouvernement du Québec

### **Décret 1416-2022, 6 juillet 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 21 avril 2020, l'Entente de service 2020-2023, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 341-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent apporter des modifications à l'Entente de service 2020-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2020-2023 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78077

Gouvernement du Québec

## Décret 1417-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT des modifications au Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit notamment que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret numéro 443-2021 du 24 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment de revoir à la hausse les montants prévus pour compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement, de même que les montants maximaux pouvant être octroyés pour les immeubles, et pour permettre aux municipalités de procéder à la stabilisation de talus de façon à assurer la sécurité à long terme de biens essentiels ou leur démolition, le cas échéant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret numéro 443-2021 du 24 mars 2021, soit de nouveau modifié conformément au texte annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

### MODIFICATIONS AU PROGRAMME GÉNÉRAL D'INDEMNISATION ET D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS

1. L'intitulé du chapitre 2, le premier alinéa de l'article 3, l'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre 2, le premier alinéa de l'article 4, l'article 5 et le premier alinéa des articles 6 et 10 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret numéro 443-2021 du 24 mars 2021, sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «aide» par «assistance».

2. L'article 13 de ce programme est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ceci se trouve, de «aide» par «indemnité»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «20 \$» par «40 \$»;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «Les montants mentionnés au deuxième alinéa sont majorés» par «Le montant mentionné au deuxième alinéa est majoré».

3. L'article 14 de ce programme est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Une indemnité est accordée à un particulier pour compenser les dommages causés à ses biens meubles essentiels endommagés par le sinistre ou qui sont rendus inaccessibles de manière définitive en raison du sinistre.

Le montant maximal de l'indemnité pouvant être accordé pour chaque bien meuble essentiel est déterminé suivant le tableau 1.»

4. L'article 21 de ce programme est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «200 000 \$» par «325 000 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2019» par «2023».

5. L'article 27 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :